

N°AC-CH-2021-105

CIRCULATION et STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES SUR TERRITOIRE COMMUNAL
AEP – réfections définitives suite travaux AEP

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'AEP, sont entrepris **sur le territoire communal** par l'entreprise GUINTOLI (vaubert@siorat.fr) et pour le compte de la DOPEA,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

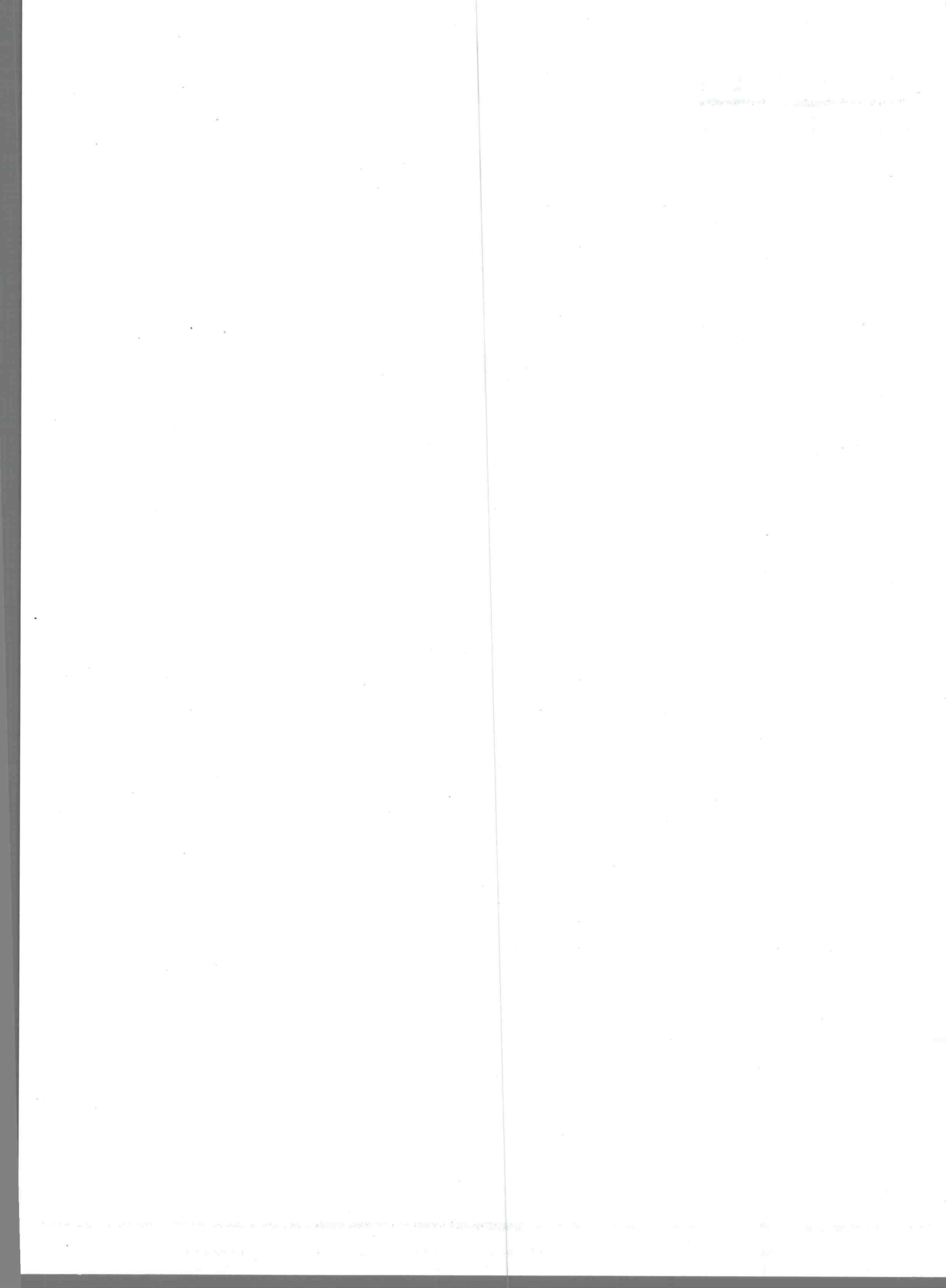
- Article 1 : Dans la période du 29 septembre au 20 octobre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :
- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
 - Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
 - circulation alternée par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier avec décompte de temps de passage suivant la configuration du site et les conditions de circulation,
 - Sécurisation des piétons et des cyclistes par tous les moyens adéquats en amont et aval du chantier

- Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

- Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et au commerce sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte.

- Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

- Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.



Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 10 septembre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le

